

Document:-
A/CN.4/232

**Supplément, préparé par le Secrétariat, au "Résumé des décisions des tribunaux
internationaux concernant la succession d'États"**

sujet:
<**plusiers des sujets**>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. II

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

DOCUMENT A/CN.4/232

Supplément, préparé par le Secrétariat, au « Résumé des décisions des tribunaux internationaux concernant la succession d'États »

[Texte original en anglais]
[7 avril 1970]

TABLE DES MATIÈRES

| | Paragraphes | Pages |
|--|-------------|-------|
| Introduction | 1-2 | 183 |
| I. Questions générales..... | 3-7 | 183 |
| II. Succession aux traités..... | 8-11 | 185 |
| III. Succession aux droits privés et aux concessions | 12-14 | 185 |
| IV. Succession aux biens et dettes publics, y compris la répartition des biens communaux | 15-25 | 186 |

Introduction

1. Comme suite à la décision mentionnée dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session¹, le Secrétariat a établi le présent document, qui met à jour le « Résumé des décisions des tribunaux internationaux concernant la succession d'États »². Ce document condense les décisions pertinentes des tribunaux internationaux dont les décisions figurent dans les volumes du *Recueil des sentences arbitrales* publiés depuis la préparation du Résumé³, et la décision du Tribunal chargé de trancher le différend relatif à la frontière occidentale indo-pakistanaise, qui a été portée à la connaissance du Secrétariat.

2. La plupart des affaires dont il est question dans le présent document ne portaient qu'incidemment sur des questions de succession d'États ou ont été tranchées principalement à la lumière de clauses particulières de traités ou d'autres instruments internationaux. Étant donné l'objet du document, on s'est attaché aux passages

des décisions qui présentent le plus d'intérêt parce qu'ils permettent de dégager les principes généraux applicables en matière de succession d'États.

I. — Questions générales

DEMANDE D'INDEMNITÉ PRÉSENTÉE AU NOM DES SOCIÉTÉS DUFAY ET GIGANDET ET AUTRES (1962)

France c. Italie

Commission de conciliation franco-italienne, instituée en application du Traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie : Décision n° 284, du 9 juillet 1962

« *Recueil des sentences arbitrales* », vol. XVI, p. 197

3. Au nom de la société Dufay et Gigandet et de six autres sociétés, le Gouvernement français a demandé des indemnités pour pertes subies par ces sociétés ou dommages causés pendant la guerre à leurs biens dans les anciennes colonies italiennes d'Afrique, en particulier en Érythrée et en Somalie italienne. Le Gouvernement italien a soulevé une exception préliminaire concernant la recevabilité de la demande, affirmant, notamment, que ces anciennes colonies ne constituaient pas le territoire cédé au sens des dispositions pertinentes du Traité de

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 238, doc. A/7610/Rev.1, par. 63.

² *Ibid.*, 1962, vol. II, p. 151, doc. A/CN.4/151.

³ *Recueil des sentences arbitrales*, publié par l'ONU sous les numéros de vente suivants : vol. XII : 63.V.3 ; vol. XIII : 64.V.3 ; vol. XIV : 65.V.4 ; vol. XVI : E/F.69.V.1. Des extraits de certaines des sentences arbitrales contenues dans le volume XII du *Recueil* ont été reproduits dans le document A/CN.4/151.

paix de 1947 avec l'Italie. La Commission a jugé qu'il devait être fait droit à la demande d'indemnités.

4. De l'avis du Gouvernement italien, la notion de « cession » au sens du droit international comportait deux éléments, à savoir la renonciation à la souveraineté nationale, d'une part, et l'établissement immédiat de la souveraineté territoriale d'un autre État, d'autre part ; et, vu que le Traité de paix avec l'Italie réservait le sort définitif des colonies italiennes d'Afrique, le second élément faisait défaut. Toutefois, la Commission a déclaré :

... cette manière de voir ne peut être retenue, selon l'avis de la Commission de conciliation, vu que le terme « céder » ou « territoires cédés » n'a pas, en droit international, le sens que le Gouvernement italien lui attribue. Le phénomène juridique de la « cession », en droit international, se caractérise par le fait qu'un État déjà existant retire sa compétence territoriale d'un territoire sur lequel il l'a exercée, tandis qu'un autre État, l'État cessionnaire — État déjà existant ou nouveau — étend *immédiatement, ou plus tard*, sa compétence spatiale sur le territoire où elle était jusque-là exercée par l'État cédant. Dans ces conditions, une cession ne signifie rien d'autre que l'engagement d'évacuer le territoire cédé, afin que le cessionnaire *puisse* l'occuper à son tour [4]. En d'autres termes, ce qui est indispensable pour qu'il y ait cession, c'est que l'État prédécesseur ait définitivement « cédé » à un tiers la compétence législative et exécutive dans le « territoire cédé », c'est-à-dire *ait pris l'engagement de l'évacuer*. Dans le cas des anciennes colonies italiennes, la détermination du moment où se place le début de l'exercice de la souveraineté territoriale par les États cessionnaires mêmes, ou le transfert de cette souveraineté territoriale, acquise par les États qui ont obtenu la disposition dudit territoire, à une autre personne de droit international, est réservée aux accords et résolutions qui interviendront entre les États ou l'Organisation des Nations Unies, qui disposent du territoire cédé en vertu du Traité de paix, et le sujet qui deviendra le détenteur définitif de la souveraineté territoriale sur le territoire cédé ; il n'y a rien là qui soit contraire à la notion de cession telle que nous l'avons exposée.

...

En conclusion, pour qu'il y ait « cession » de territoire, en droit international, il est donc nécessaire que la personne du cédant et le domaine spatial qui fait l'objet de la cession soient clairement déterminés dans le Traité. En outre, le cédant doit s'engager à évacuer le territoire cédé en faveur des sujets de droit autorisés à en disposer. Il n'est nullement nécessaire que le *bénéficiaire définitif* du territoire soit mentionné dans la disposition conventionnelle qui se rapporte à la « cession ». Entre l'évacuation du territoire par l'État cédant et le transfert définitif, il y a donc place pour une administration provisoire du territoire⁵.

ARBITRAGE CONCERNANT LE RANN DE KUTCH (1968)⁶

Tribunal chargé de trancher le différend relatif à la frontière occidentale indo-pakistanaise (Gunnar Lagergren, président, et Aleš Bebler et Nasrollah Entezam, membres), institué conformément à un accord du 30 juin 1965

⁴ P. Guggenheim, *Traité de droit international public*, Genève, Librairie de l'Université, Georg et Cie S.A., 1953, vol. I, p. 443.

⁵ *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVI, p. 211 et 212.

⁶ Voir *Keesing's Contemporary Archives*, Londres, Keesing's Publications Limited, 1968, vol. XVI (1967-1968), p. 22838, et *International Legal Materials*, Washington (D.C.), American Society of International Law, 1968, vol. VII, n° 3, p. 633.

5. Le Tribunal devait déterminer la frontière entre l'Inde et le Pakistan dans la région du Rann de Kutch. Le Tribunal a jugé qu'il ne fallait pas attacher trop d'importance aux événements survenus après l'accession à l'indépendance des parties, et celles-ci ont dans une large mesure également accepté cette opinion. Ainsi, l'affaire a été tranchée essentiellement sur la base des événements antérieurs à 1947, en particulier les événements survenus avant la conquête du Sind et l'acquisition subséquente de la souveraineté par les Britanniques en 1819, et l'établissement par traité de la suzeraineté britannique sur le Kutch et les autres États indiens voisins en 1843, ainsi que sur la base des événements qui s'étaient produits après ces dates et avant 1947. Ces événements, que les parties ont longuement commentés dans leurs plaidoiries, portaient notamment sur des faits relevant des domaines suivants : déclarations de fonctionnaires du gouvernement, publications officielles, cartes, impôts et opérations de police, jalonnement de la frontière, et utilisation de zones pour le pâturage. Les actes considérés comprenaient ceux des autorités du Kutch et du Sind et ceux du Gouvernement britannique, qu'il agisse en qualité de souverain (dans le Sind) ou de suzerain (dans les États indiens).

6. Le Président du Tribunal (à l'opinion duquel s'est rallié M. Entezam) a soutenu, en ce qui concernait les arguments juridiques des parties, que les faits devaient être évalués compte tenu des réponses aux trois questions suivantes :

Premièrement, il importe de savoir si la frontière sur laquelle porte le litige est une frontière historiquement reconnue et bien établie. Chacune des deux parties prétend que la frontière qu'elle revendique présente ce caractère.

Deuxièmement, il importe de savoir si la Grande-Bretagne, agissant soit en vertu de sa souveraineté territoriale soit en tant que puissance suzeraine, doit être considérée comme ayant, par sa conduite, reconnu, admis ou accepté la revendication du Kutch selon laquelle le Rann était un territoire du Kutch, empêchant ainsi le Pakistan, en tant que successeur du Sind et par conséquent héritier des droits de souveraineté territoriale de la Grande-Bretagne dans la région, de revendiquer avec succès une partie quelconque du territoire faisant l'objet du litige. Une question qui se pose lorsqu'on examine ce point est celle de savoir ce qu'il faut entendre au juste par « Rann » dans le contexte des documents pertinents.

Troisièmement, il importe de savoir si l'administration britannique dans le Sind et les autorités supérieures britanniques, agissant non en tant que puissance suzeraine mais en vertu de leur souveraineté territoriale, ont accompli, directement ou indirectement, des actes par lesquels ils ont affirmé leurs droits de souveraineté territoriale sur la bande de territoire qui fait l'objet du litige et dont la nature était telle qu'ils suffisaient en droit à conférer un titre sur le territoire, ou sur des parties dudit territoire, au Sind, et par conséquent à son successeur, le Pakistan, ou, inversement, si un tel exercice de souveraineté de la part du Kutch et des autres États limitrophes du « Great Rann », aux droits desquels a succédé l'Inde, aurait plutôt pour effet de conférer à l'Inde un titre sur le territoire, ou sur des parties du territoire⁷.

7. Le Président a été d'avis qu'il n'y avait pas de frontière historiquement reconnue et bien établie. Il a affirmé, cependant, que l'absence d'une telle frontière n'impliquait pas, en l'occurrence, que le territoire faisant l'objet du litige était *terra nullius*. Sur la base de son examen des

⁷ Voir *Keesing's Contemporary Archives (op. cit.)*, p. 22838 ; *International Legal Materials (op. cit.)*, p. 667.

deuxième et troisième points et des faits pertinents, il a conclu que la frontière était située entre les limites que réclamaient respectivement l'Inde et le Pakistan.

II. — Succession aux traités

ARBITRAGE FRANCO-TUNISIEN (1957)

France c. Tunisie

Arbitre (Vedel) : Président du Conseil arbitral franco-tunisien institué par la Convention générale du 3 juin 1955

« *Recueil des sentences arbitrales* », vol. XII, p. 271

8. En décembre 1956, le Gouvernement français a saisi le Conseil arbitral franco-tunisien d'une requête en vue de régler un différend entre la France et la Tunisie. Les arbitres tunisiens ont estimé que la Convention générale du 3 juin 1955, en vertu de laquelle le tribunal avait été créé, était devenue caduque en raison de l'accession à l'indépendance de la Tunisie le 20 mars 1956, et ils ont refusé de siéger au tribunal.

9. Le Président du Conseil arbitral, dans sa décision du 2 avril 1957, a soutenu que, en l'absence de dénonciation formelle de la Convention par la Tunisie, une des deux hautes parties contractantes, le refus de siéger des arbitres tunisiens devait être considéré comme une démission et qu'il y avait lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, qui prévoyait le remplacement des arbitres démissionnaires. En attendant leur remplacement, l'instance introduite par la France a été suspendue et les droits des parties ont été réservés.

AFFAIRE FLEGENHEIMER (1958)

États-Unis d'Amérique c. Italie

Commission de conciliation italo-américaine, instituée en application du Traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie : Décision n° 182, du 20 septembre 1958

« *Recueil des sentences arbitrales* », vol. XIV, p. 327

10. Au nom d'Albert Flegenheimer, les États-Unis d'Amérique ont demandé l'annulation de la vente forcée en 1941, à un prix au-dessous de leur valeur, de certains biens que possédait en Italie le requérant. La thèse italienne selon laquelle le requérant n'était pas un « ressortissant des Nations Unies » au sens du paragraphe 9, a, de l'article 78 du Traité de paix avec l'Italie (1947) a été acceptée par la Commission de conciliation, et la demande a été rejetée comme étant irrecevable.

11. Un des points examinés par la Commission a été la question de savoir si la situation juridique du requérant était ou non régie par les traités Bancroft, relatifs à l'acquisition et à la perte de la nationalité, conclus par les États-Unis avec le Grand-Duché de Bade le 19 juillet 1868 et avec le Wurtemberg le 27 juin 1868. La Commission a

décidé que les traités étaient applicables, et elle a déclaré :

On ne saurait nier que, dans une confédération ou une fédération d'États dont les membres ont conservé une souveraineté internationale limitée leur permettant de conclure des accords avec des États étrangers dans certains domaines, les traités qui lient un État particulier ne peuvent pas être étendus à un autre membre de l'Union, même si ce dernier est lié à ce même État étranger par un traité contenant des dispositions analogues.

La situation juridique n'a pas été modifiée par la constitution de l'Empire allemand, le 18 janvier 1871, parce que les États-Unis n'ont pas conclu de traités analogues avec tous les membres du nouvel État fédéral, mais seulement avec les États de l'Allemagne du Nord qui constituaient l'ancienne Confédération germanique et les quatre autres États [à savoir le Grand-Duché de Bade, la Bavière, le Grand-Duché de Hesse et le Wurtemberg] [...] ⁸.

III. — Succession aux droits privés et aux concessions

RÉCLAMATIONS DE LA SOCIÉTÉ COLLAS ET MICHEL (1953)

France c. Italie

Commission de conciliation franco-italienne, instituée en application du Traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie : Décision n° 146, du 21 janvier 1953

« *Recueil des sentences arbitrales* », vol. XIII, p. 303

12. En 1860, la société Collas et Michel, composée de deux ressortissants français, a obtenu du Gouvernement impérial ottoman une concession pour la construction et le service de phares le long de la côte de l'Empire ottoman. En vertu du Traité de Lausanne, de 1923, la concession a été maintenue en vigueur à l'égard des États successeurs de l'Empire ottoman et, en particulier, l'Italie, venue à exercer la souveraineté sur le Dodécanèse, îles qui ont été ultérieurement cédées à la Grèce par le Traité de paix de 1947 avec l'Italie. Le Gouvernement français a demandé des indemnités au nom de la société Collas et Michel, dont les biens avaient été mis sous séquestre en 1940 par le Gouvernement italien et dont les phares qu'ils avaient construits dans le Dodécanèse avaient été pour la plupart détruits par suite de faits de guerre.

13. L'affaire reposait essentiellement sur l'interprétation du paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de paix avec l'Italie, concernant la responsabilité de l'Italie pour la restitution de biens appartenant à des ressortissants des Nations Unies ou pour l'indemnisation du fait de pertes ou de dommages causés à ces biens, et du paragraphe 14 de l'annexe XIV au Traité de paix, qui prévoyait la levée du séquestre ou des mesures de contrôle prises par l'Italie sur les biens des ressortissants des Nations Unies.

14. La Commission a rejeté la thèse de l'Italie selon laquelle l'obligation de l'Italie de verser des indemnités était limitée par le fait que les biens des demandeurs se trouvaient en territoire cédé, et a jugé qu'il devait être fait droit à la requête. La Commission a déclaré :

Le paragraphe 14 de l'annexe XIV met à la charge des Nations Unies ayant la qualité d'État successeur une obligation envers

⁸ *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIV, p. 358.

l'Italie : celle de libérer du séquestre ou des mesures de contrôle qui auraient été prises par l'Italie les biens des citoyens des Nations Unies situés sur le territoire cédé à cet État successeur, et de restituer ces biens à leurs propriétaires dans l'état où ils se trouvent. Dans la mesure de cette obligation, l'Italie est exonérée de sa responsabilité envers la Nation Unie dont est ressortissant le propriétaire du bien en question : si l'État successeur ne restitue pas le bien dans l'état où il se trouve, l'Italie ne peut pas être mise en cause pour se voir obligée à la restitution, ou condamnée à réparer le dommage résultant du défaut de restitution ; mais elle peut être poursuivie en réparation du dommage ou de la perte que le bien non restitué a subi par faits de guerre, ou à la suite de mesures spéciales prises avant la mise en vigueur du Traité de paix. Ceci est le seul et vrai sens de la phrase finale du paragraphe 7 de l'article 78, si l'on tient compte de la portée substantielle du Traité de paix : l'État successeur est subrogé à l'Italie dans l'obligation de restituer le bien dans l'état où il se trouve, et l'Italie ne peut être rendue responsable du maintien, par le fait de l'État successeur, dans la période postérieure à l'entrée en vigueur du Traité de paix, d'une mesure de séquestre ou de contrôle prise par elle sur le bien en question⁹.

IV. — Succession aux biens et dettes publics, y compris la répartition des biens communaux

DÉCISION DU 31 JANVIER 1953 (ROLE GÉNÉRAL N° 1)

Italie c. Royaume-Uni et Libye

Tribunal des Nations Unies pour la Libye, institué en application de la résolution 388 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 15 décembre 1950

« *Recueil des sentences arbitrales* », vol. XII, p. 363

15. La Libye est devenue indépendante le 24 décembre 1951, deux jours après que le Gouvernement italien eut introduit une instance contre le Royaume-Uni pour demander la restitution à l'Italie de l'administration des biens compris dans les catégories spécifiées à l'article I^{er} de la résolution 388 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 15 décembre 1950, intitulée « Dispositions économiques et financières relatives à la Libye ». Dans sa décision du 18 février 1952 sur la demande de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement italien¹⁰, le Tribunal a considéré la Libye comme codéfendeur et a également rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement libyen, en affirmant que l'action avait été à bon droit portée devant le Tribunal.

16. Le Gouvernement italien demandait notamment que l'administration des biens constituant le *patrimonio disponibile* en Tripolitaine et en Cyrénaïque soit rendue à l'Italie. L'issue de l'affaire dépendait de l'interprétation de l'article I^{er} de la résolution 388 (V) de l'Assemblée générale, conçu comme suit :

Article premier

1. La Libye recevra, sans paiement, les biens meubles et immeubles situés en Libye dont le propriétaire est l'État italien, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye.

2. Seront immédiatement transférés :

a) Les biens constituant le domaine public (*demanio pubblico*) et le patrimoine indisponible (*patrimonio indisponibile*) de l'État en Libye, ainsi que les archives et les documents appropriés de caractère administratif ou d'intérêt technique concernant la Libye ou se rapportant à des biens dont le transfert est prévu par la présente résolution ;

b) Les biens du parti fasciste et de ses organisations en Libye.

3. Seront transférés par surcroît et aux conditions à fixer par accord spécial entre l'Italie et la Libye :

a) Les biens disponibles de l'État (*patrimonio disponibile*) et les biens appartenant aux agences autonomes de l'État (*aziende autonome*), les uns et les autres situés en Libye ;

...

Le Tribunal a déclaré que le paragraphe 1 de l'article I^{er} cité ci-dessus énonçait l'objectif général que la propriété de tous les biens de l'État situés en Libye devait être dévolue au Gouvernement libyen : que le paragraphe 2 établissait le droit de la Libye à la propriété entière et immédiate de son *demanio pubblico* et de son *patrimonio indisponibile* ; et que l'alinéa a du paragraphe 3 subordonnait le transfert au Gouvernement libyen du *patrimonio disponibile* à l'accord spécial qui devait être conclu entre l'Italie et la Libye. A ce sujet, le Tribunal a cité les extraits reproduits ci-après du *Traité de droit international public* de Fauchille, qui, à son avis, constituaient une règle généralement acceptée de droit international, et il a déclaré que le paragraphe 2 de l'article I^{er} susmentionné était conforme à cette règle.

Lorsqu'un État, démembré, cède une portion de son territoire, les biens composant le domaine public, c'est-à-dire ceux affectés par leur nature à un service public, qui existent sur le territoire annexé, passent avec leur caractère propre et leur condition juridique à l'État annexant : consacrés au service public de la province cédée, ils doivent appartenir à la souveraineté qui en a désormais la charge.

...

En ce qui concerne les biens du domaine *privé* de l'État, c'est-à-dire les biens que celui-ci possède comme le ferait un simple particulier, pour en tirer des revenus, il faut dire qu'à défaut d'une disposition spéciale ils ne passent pas dans le domaine de l'État annexant. L'État démembré, qui, malgré la perte qu'il a subie, demeure la même personne qu'auparavant, ne cesse pas, plus qu'un particulier, d'être propriétaire des choses qu'il possède dans le territoire annexé, et il n'y a aucun principe qui s'oppose à ce qu'il puisse avoir la propriété d'immeubles dans ce territoire¹¹.

17. Le Tribunal a examiné ensuite la nature du transfert du *patrimonio disponibile* en Libye qui devait avoir lieu conformément au paragraphe 3 de l'article I^{er} de la résolution de l'Assemblée générale, et a mentionné le fait que l'Italie avait consenti au transfert du *patrimonio disponibile* en Libye, de même qu'en Érythrée et dans les territoires que l'Italie avait cédés à la France, à la Grèce et à la Yougoslavie, et a conclu que, en ce qui concernait les biens constituant le *patrimonio disponibile* en Libye, tout ce qui devait encore être transféré à la Libye par l'accord spécial prévu à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article I^{er}, c'était le titre de propriété desdits biens. En conséquence, la demande du Gouvernement italien a été

⁹ *Ibid.*, vol. XIII, p. 306 et 307.

¹⁰ *Ibid.*, vol. XII, p. 359.

¹¹ *Ibid.*, p. 365 et 366. Pour le texte original français, voir P. Fauchille, *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau et C^{ie}, édit., 1922, 8^e éd., t. I, p. 360 et 361.

rejetée et, en attendant la conclusion de l'accord spécial, le Gouvernement libyen devait s'abstenir d'aliéner aucun desdits biens et maintenir l'organisme administratif existant à la garde duquel étaient confiés lesdits biens.

18. A cet égard, il convient de rappeler les décisions du Tribunal du 3 juillet 1954 et du 27 juin 1955 (Rôle général n° 2)¹² : les différends relatifs au transfert à la Libye des droits sur certaines institutions, sociétés et associations italiennes ont été réglés essentiellement sur la base de l'interprétation des dispositions de la résolution 388 (V) de l'Assemblée générale susmentionnée et d'un accord du 28 juin 1951 entre l'Italie et le Royaume-Uni concernant la disposition de certains biens italiens en Libye dont l'administration des forces militaires d'occupation britannique avait assuré la garde.

ARBITRAGE EN MATIÈRE POSTALE (1956)

Administration postale du Portugal c. *Administration postale de la Yougoslavie*

*Arbitres (Administrations postales des Pays-Bas et du Danemark) désignés conformément à la Convention postale universelle du 11 juillet 1952*¹³

« *Recueil des sentences arbitrales* », vol. XII, p. 339

19. L'Administration postale portugaise a réclamé à l'Administration postale yougoslave le paiement d'une créance au titre des coupons-réponse émis en 1943 dans ce qui était alors l'État indépendant de Croatie — dette qui avait été reconnue par l'Administration croate en 1944 —, ainsi que d'une créance au titre des frais de transit pour le courrier provenant de la Yougoslavie occupée en 1941. L'Administration yougoslave a refusé de payer les sommes demandées en soutenant, notamment, que les actes faits par l'ancien État croate sous le patronage de la puissance occupante ne pouvaient en aucun cas engager l'Administration yougoslave et que pendant l'occupation (à partir du 18 avril 1941) la Yougoslavie n'avait pu faire aucun acte valable vis-à-vis de l'étranger ni en son nom ni pour son propre compte. L'Administration portugaise a rétorqué que, étant donné que le territoire sur lequel opéraient l'Administration de la Croatie et les autorités d'occupation allemandes était une partie intégrante de la Yougoslavie actuelle, cette dernière devait être considérée comme le successeur de droit des autorités qui avaient exercé le pouvoir sur ce même territoire pendant la seconde guerre mondiale.

20. Les arbitres ont décidé que la demande de l'Administration portugaise devait être rejetée. Ils ont déclaré :

Le règlement des dettes par compensation est soumis à certaines conditions. En particulier, le créancier n'a pas le pouvoir de remplacer le débiteur primitif par un autre qu'il estime être le successeur de droit si cette succession n'est reconnue ni par le nouveau débiteur ni par un arrangement international particulier ou une règle incontestée du droit international public.

Étant donné qu'en l'espèce cette succession de droit est contestée par la Yougoslavie, et qu'aucun arrangement international parti-

culier ni aucune règle incontestée du droit international public ne reconnaissent la succession, puisque les instances compétentes pour résoudre des questions de ce genre ne se sont pas encore prononcées à cet égard, une compensation ne peut être effectuée¹⁴.

AFFAIRE CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 78 DU TRAITÉ DE PAIX AVEC L'ITALIE (1956)

France c. Italie

Commission de conciliation franco-italienne instituée en application du Traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie : Décision n° 201, du 16 mars 1956

« *Recueil des sentences arbitrales* », vol. XIII, p. 625

21. La question qu'avait à trancher la Commission de conciliation était celle de savoir si les dispositions du paragraphe 7 de l'article 78 du Traité de paix avec l'Italie, relatives à la responsabilité de l'Italie pour les pertes ou dommages causés pendant la guerre aux biens situés dans les territoires cédés ou dans le Territoire libre de Trieste, étaient applicables au territoire éthiopien. La Commission a répondu par la négative, en se fondant presque exclusivement sur l'interprétation des dispositions pertinentes du Traité de paix. Dans l'exposé de son opinion, la Commission s'est référée à la question de la succession aux dettes d'État et a déclaré :

Quant aux enseignements de la doctrine et de la pratique internationales en matière de succession aux dettes d'États, en cas de mutations territoriales, ils sont discordants (cf. Rousseau, *Droit international public* [16], p. 275 et suiv.), et doivent en tout cas céder le pas aux solutions conventionnelles là où la question a été, comme en l'espèce, réglée par traité¹⁵.

AFFAIRE CONCERNANT LA RÉPARTITION DES BIENS DES COMMUNES FRONTALIÈRES (1953)

France c. Italie

Commission de conciliation franco-italienne instituée en application du Traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie : Décision n° 163, du 9 octobre 1953

« *Recueil des sentences arbitrales* », vol. XIII, p. 501

22. Par un échange de notes du 27 septembre 1951¹⁷, la France et l'Italie sont convenues de soumettre à la Commission de conciliation franco-italienne un certain nombre de questions relatives à l'attribution des biens des communes frontalières dont le territoire avait été divisé en conséquence des modifications de frontière prévues à l'article 2 du Traité de paix de 1947 avec l'Italie. La Commission a pris une série de décisions concernant le tracé exact de la frontière et l'attribution des biens des

¹² *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII, p. 373.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 169, p. 3.

¹⁴ *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII, p. 347 et 348.

¹⁵ Ch. Rousseau, *Droit international public*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1953, t. I.

¹⁶ *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIII, p. 657 et 658.

¹⁷ *Ibid.*, p. 22.

autorités locales (biens communaux). La Commission a également entendu les thèses des parties et a abouti à certaines conclusions sur des questions de droit relatives à la succession en matière de droits de propriété.

23. Contrairement à la thèse italienne, la Commission a estimé que, en vertu du paragraphe 1 de l'annexe XIV du Traité de paix avec l'Italie, l'État successeur devait recevoir non seulement les biens de l'État, mais également d'autres biens publics, y compris les biens communaux, situés dans le territoire qui lui avait été cédé, et qu'il appartenait à l'État successeur de déterminer le sort des biens ainsi transférés, soit en promulguant des dispositions expresses dans le cadre de sa législation nationale, soit en reconnaissant implicitement, par exemple, que l'autorité locale relevant de sa souveraineté qui avait succédé à l'autorité locale italienne devait être considérée comme propriétaire des biens.

24. Toutefois, la Commission a estimé qu'il était compréhensible que, en ce qui concernait les biens des communes dont le territoire avait été divisé par la nouvelle ligne frontière, les puissances alliées et associées autorisent, par le paragraphe 18 de l'annexe XIV susmentionnée, une dérogation au principe énoncé au paragraphe 1 de l'annexe XIV, et soient en outre mues par le respect des droits acquis. La Commission a poursuivi :

La doctrine la plus autorisée, tout en reconnaissant que les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux sont déterminés, en premier lieu, par le traité qui a stipulé le retranche-

ment et l'accroissement au détriment ou au profit d'un État, est de l'avis que le changement territorial devrait laisser subsister les droits patrimoniaux régulièrement acquis antérieurement au changement, et conseille toujours plus l'application de cette règle aussi aux droits patrimoniaux de communes ou d'autres collectivités faisant partie de l'État atteint par le changement territorial (voir les chapitres 3 et 4 de la résolution II adoptée par l'Institut de droit international à Sienne, dans sa session des 17-26 avril 1952 [18])¹⁹.

25. Bien qu'aucune question concernant les archives ou les documents n'ait été soulevée dans cette affaire, la Commission a posé les principes suivants :

Des biens communaux, qui devront être ainsi répartis en application du paragraphe 18, il y a lieu d'exclure « les archives et tous les documents appropriés d'ordre administratif ou d'intérêt historique » ; ces archives et ces documents, même s'ils appartiennent à une commune dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du Traité, passent à l'État dit successeur s'ils concernent le territoire cédé ou se rapportent à des biens transférés (par. 1 de l'annexe XIV) ; si ces conditions ne sont pas remplies, ils ne sont soumis ni au transfert du paragraphe 1, ni à la répartition du paragraphe 18, mais restent propriété de la commune, italienne. Ce qui est décisif, pour ces biens d'une catégorie spéciale, c'est le lien idéal avec un autre bien ou un territoire²⁰.

¹⁸ *Annuaire de l'Institut de droit international, session de Sienne (avril 1952)* [Bâle], 1952, vol. 44, t. II, p. 471 et 472.

¹⁹ *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIII, p. 516.

²⁰ *Ibid.*, p. 516 et 517.